

Règlement ministériel du 14 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161A entre Bettembourg et le lieu-dit *Krakelshaff* en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161A entre Bettembourg et le lieu-dit *Krakelshaff* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le CR161A en provenance de Bettembourg et en direction du lieu-dit *Krakelshaff* (CR161A PR0,00+055 - CR161A PR0,00+300).

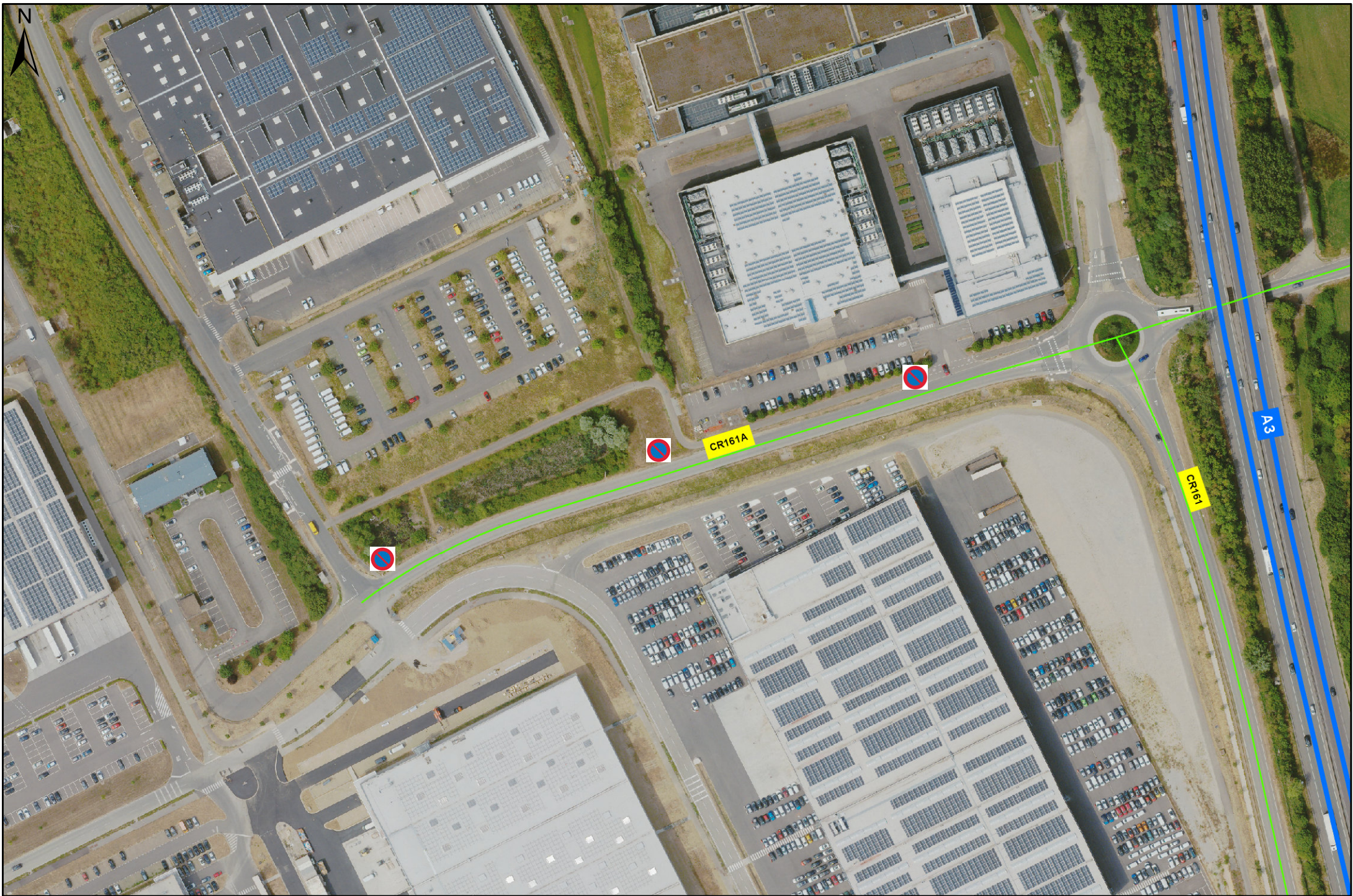
Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 mai 2025.

Luxembourg, le 14 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:2000

© ACT

0 0.025 0.05 0.1 km